

Engagement des dépenses d'investissement 2017

Contexte

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services.

Ainsi, le Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2016.

En outre, sur autorisation du Comité Syndical, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent, soit la somme maximum de 429 000 € pour le Budget principal et de 175 000 € pour le budget annexe développement économique.

Décision

Après en avoir délibéré, le comité syndical autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite prévue.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,
Syndicat mixte
LE PRÉSIDENT
Pierre-Guy PERRIER

